

Règlement intérieur de l'école

7 novembre 2025

1. ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le Directeur procède à l'admission sur présentation par les parents du bulletin d'inscription délivré par la Mairie.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine et le livret scolaire de l'élève doivent être remis. Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

L'élève est tenu de participer, sauf contre-indication médicale, à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps de la classe.

Les absences sont consignées, en cas d'absence, les familles doivent en informer rapidement l'école. Au retour de l'élève, elles fournissent le motif de l'absence par écrit. Le Directeur est tenu de signaler mensuellement à l'Inspection Académique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, ayant manqué sans motif légitime ou réputé valable au moins quatre ½ journées dans le mois.

Quand un élève ou un membre de la famille vivant au même foyer est atteint de maladie contagieuse, les parents doivent en aviser immédiatement l'école et se conformer aux durées d'éviction en vigueur. Un certificat médical sera alors exigé pour le retour de l'enfant en classe.

En aucun cas, sur le temps scolaire, l'enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul, il doit être accompagné et pour les sorties régulières (orthophonie,...) avoir une décharge remplie et signée par les parents, décharge à retirer auprès de l'école.

Horaires d'entrée en classe : de 8h20 à 8h30 et de 13h50 à 14h00 Horaires de sortie des classes : 12h00 et 16h30

Les familles voudront bien noter qu'à l'école élémentaire, les enfants sortent seuls à la fin des cours.

3. VIE SCOLAIRE

Les élèves, les parents s'interdisent tout comportement, gestes ou paroles qui porteraient atteinte au respect dû aux adultes de l'école, aux enfants ou à la famille de ceux-ci.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'équipe éducative. Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'est constatée, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'École.

Aucune sanction n'est infligée à un élève pour insuffisance de résultats.

L'école publique exige l'application de la circulaire du 12 décembre 1989 rappelant le caractère laïc du service public de l'Éducation et imposant le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politiques, philosophiques et religieux. Le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse est interdit.

Il est interdit aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des jeux électroniques ou tout objet connecté pouvant prendre notamment des photos et/ou des vidéos, de l'argent, ainsi que des **objets dangereux**, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les ballons en cuir sont interdits dans la cour.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. En accord avec le plan vigipirate, il est interdit aux parents de pénétrer à l'intérieur des locaux sans y avoir été invité.

4. RELATIONS AVEC LES PARENTS

Chaque enfant reçoit un cahier de correspondance, il permet la communication entre l'école et la famille.

Toute information transmise dans ce cahier doit être signée par les parents. Il est à utiliser pour demander un rendez-vous ou un document administratif.

Tout changement de situation familiale, adresse numéro de téléphone doit être signalé au plus tôt.

Afin de permettre une information la plus complète, l'équipe enseignante assure le dialogue avec les parents pour les résultats scolaires ; de manière plus personnalisée les enseignants remettront les livrets en main propre deux fois par an.

Le règlement intérieur de l'école élémentaire est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est valable pour les activités périscolaires (cantine, étude...). Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

Il est affiché et remis aux parents d'élèves. Une copie est communiquée à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Les enseignants, le personnel de l'école et les parents veilleront à la bonne application de ce règlement.

Je, soussigné.....déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Le Signature des parents :